

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 67

20 mars 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 514/72 du Conseil, du 28 février 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 1

Règlement (CEE) n° 515/72 du Conseil, du 28 février 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 11

Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres 13

Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres 19

Règlement (CEE) n° 518/72 de la Commission, du 8 mars 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 582/69, du 26 mars 1969, portant sur le certificat d'origine et la demande y relative 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 514/72 DU CONSEIL

du 28 février 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de son article 2, le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾, s'applique avec effet au 1^{er} octobre 1970, à tous les transports par route effectués à l'intérieur de la Communauté par des véhicules immatriculés tant dans un État membre que dans un pays tiers; que, dans sa version actuelle, ledit article n'est pas compatible avec l'application, à l'intérieur de la Communauté, de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), fait à Genève, le 1^{er} juillet 1970, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, pour ce qui concerne les transports en provenance et/ou à destination des pays tiers effectués par des véhicules immatriculés dans un pays tiers partie à cet accord; que, en vue de permettre la conclusion de ce dernier, il y a lieu de modifier en conséquence l'article 2 dudit règlement;

considérant par ailleurs que certaines disparités existent entre le régime institué par le règlement (CEE) n° 543/69 et celui qui est prévu par l'accord précité; qu'une modification de certaines dispositions du règlement relatives au repos hebdomadaire, à la durée

journalière de conduite et à la tenue du livret individuel de contrôle est de nature à éviter les inconvénients résultant de ces disparités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 543/69 est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), les dispositions de cet accord s'appliqueront aux transports internationaux par route en provenance et/ou à destination des pays tiers parties à l'accord, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules immatriculés dans un pays tiers également partie à l'accord.»

Article 2

Le texte de l'article 12 du règlement (CEE) n° 543/69 est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, le repos hebdomadaire visé à l'alinéa précédent peut être remplacé, pour les membres d'équipage de véhicules affectés au transport international par route de voyageurs, par un repos d'au moins 60 heures consécutives, à prendre entièrement avant l'expiration de toute période maximum de 14 jours consécutifs. Ce repos doit être précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier conforme à l'article 11.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux membres d'équipages de véhicules affectés aux services réguliers de transport des voyageurs.»

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

Article 3

A la suite de l'article 13 du règlement (CEE) n° 543/69 est inséré l'article suivant:

«Article 13 bis

A condition de ne pas compromettre la sécurité de la circulation routière, le conducteur peut déroger à l'article 6, à l'article 7 paragraphes 2 à 4 et à l'article 11 en cas de danger, en cas de force majeure, pour porter secours ou par suite d'une panne, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement et pour lui permettre d'atteindre un point d'arrêt approprié ou, selon les circonstances, le terme de son voyage. Le conducteur doit mentionner le genre et le motif de la dérogation dans le livret individuel de contrôle ou sur la feuille d'enregistrement de l'appareil de contrôle.»

Article 4

Le texte de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour les conducteurs de véhicules immatriculés dans un pays tiers non partie à L'AETR, la Commission agréée, à la demande d'un

État membre, un livret de contrôle d'un modèle différent de celui qui figure en annexe, pour autant que ce modèle ne s'écarte pas, sur les points essentiels, du modèle communautaire. La Commission en informe les autres États membres.»

Article 5

Le texte de l'article 19 du règlement (CEE) n° 543/69 est complété par le paragraphe suivant:

«4. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 et jusqu'au 31 décembre 1973, la durée journalière de conduite ne peut pas dépasser 9 heures, quel que soit le type de véhicule, pour les véhicules immatriculés dans un pays tiers et effectuant des transports en provenance et/ou à destination de pays tiers.»

Article 6

L'annexe du règlement (CEE) n° 543/69 est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'AETR, le livret individuel de contrôle qui figure en annexe au règlement (CEE) n° 543/69 dans sa version du 25 mars 1969 peut également être utilisé.

Le présente règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ANNEXE

LIVRET INDIVIDUEL DE CONTRÔLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rappel des dispositions réglementaires

1. Il est désirable que le livret individuel de contrôle contienne un rappel des dispositions principales à respecter par le membre d'équipage.

Numérotage du livret

2. Le livret individuel de contrôle sera numéroté par perforation ou impression.

Format du livret

3. Le format du livret individuel de contrôle sera le format standard A.6 (105 × 148 mm) ou un format plus grand.

Signature du livret

4. La signature du membre d'équipage figurera à la fois sur le feuillet quotidien et sur le rapport hebdomadaire. La signature de l'employeur figurera sur le rapport hebdomadaire.

Contenu du livret

5. Sous réserve des dispositions du point 7, le livret individuel de contrôle sera conforme au modèle ci-joint; il comprendra:
 - a) une page de couverture;
 - b) des instructions pour la tenue du livret;
 - c) des feuillets quotidiens;
 - d) un exemple de feuillet quotidien rempli;
 - e) des rapports hebdomadaires.

Utilisation simultanée de plusieurs livrets

6. Les États membres prennent des mesures appropriées pour éviter l'utilisation simultanée de plusieurs livrets individuels de contrôle par un membre d'équipage.

Dispositions nationales particulières

7. Chaque État membre peut prescrire pour les livrets individuels de contrôle délivrés sur son territoire:
 - a) d'établir sur une seule bande, portant sur la période de 0 à 24 heures, le diagramme qui figure au feuillet quotidien;
 - b) d'établir le feuillet quotidien en plus d'un exemplaire;
 - c) d'apporter des indications ou rubriques additionnelles ou des variantes, à condition que la présentation générale du livret ne soit pas modifiée et que les numéros ou lettres majuscules en regard des rubriques qui figurent au modèle ci-joint soient inchangés;
 - d) d'apporter toute modification ou indication complémentaire que les dispositions arrêtées en application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69 rendraient nécessaires en ce qui concerne les symboles correspondant aux rubriques 7 , 7a , 14  et 14a  du feuillet quotidien;
 - e) de ne pas remplir les cases en regard des rubriques Ha, Hb et/ou I du rapport hebdomadaire;
 - f) de détacher les feuillets quotidiens datant de plus de deux semaines.

MODÈLE DE LIVRET INDIVIDUEL DE CONTRÔLE

a) Page de couverture

I. **LIVRET INDIVIDUEL DE CONTRÔLE**
POUR LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DES TRANSPORTS
ROUTIERS

II. Pays:

III. Première date d'utilisation du livret: 19.....

IV. Dernière date d'utilisation du livret: 19.....

V. Nom, prénom(s), date de naissance et adresse du titulaire du livret:

.....
.....

VI. Nom, adresse, n° de téléphone et éventuellement timbre de l'entreprise:

.....
.....
.....
.....

Livret n°

b) Instructions

**INSTRUCTIONS
POUR LA TENUE DU LIVRET INDIVIDUEL DE CONTROLE**

1. Ce livret individuel de contrôle est délivré conformément à
(indication de la législation ou des législations pertinentes)
-

A l'intention de l'entreprise

2. Après avoir rempli les rubriques V et VI de la page de couverture, remettez un livret à tout membre d'équipage conformément à la législation ou aux législations indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Portez sur un registre les noms des personnes à qui un livret aura été remis, en indiquant le numéro matricule de chaque livret et la date de remise. Exigez l'émargement du titulaire sur ce registre.
4. Donnez au titulaire toutes les indications utiles à une tenue correcte du livret.
5. Examinez chaque semaine ou, en cas d'empêchement, au plus tôt, les feuillets quotidiens et le rapport hebdomadaire. Signez le rapport hebdomadaire.
6. Retirez les livrets utilisés, compte tenu du délai fixé au paragraphe 9 ci-après, et tenez-les à la disposition des agents chargés du contrôle, pendant une période de douze mois au moins. Inscrivez dans le registre mentionné au paragraphe 3 ci-dessus la date du dernier feuillet quotidien.

A l'intention du membre d'équipage

7. Ce livret de contrôle vous est personnel. Vous devez l'avoir en votre possession lorsque vous êtes en service et le présenter à la demande des agents chargés du contrôle. Remettez le livret de contrôle à votre employeur lorsque vous quittez l'entreprise.
8. Présentez-le à votre employeur chaque semaine ou, en cas d'empêchement, au plus tôt, pour qu'il puisse vérifier vos inscriptions et signer le rapport hebdomadaire.
9. Lorsque le livret est terminé, gardez-le deux semaines afin de pouvoir le présenter à tout moment aux agents chargés du contrôle. Remettez-le ensuite, aussitôt que possible, à votre employeur. Gardez un double des rapports hebdomadaires.

Couverture

10. Vérifiez si vos nom, prénom(s), date de naissance et adresse sont inscrits correctement (rubrique V).
11. Inscrivez la date à laquelle vous utilisez ce livret pour la première fois (rubrique III).
12. Après usage, inscrivez la dernière date d'utilisation (rubrique IV).

Feuille quotidienne

13. Remplissez un feuillet quotidien pour toute journée au cours de laquelle vous avez été employé comme membre d'équipage.
14. Inscrivez dans la case 2 le numéro d'immatriculation de tout véhicule utilisé pendant la journée.
15. Les symboles utilisés ont la signification suivante:



durée totale du repos ininterrompu précédant la prise de service



repos journalier



pauses



périodes de conduite

(Première variante) (*)

☒ périodes de présence au travail

(Deuxième variante) (**)

☒ travaux effectifs autres que la conduite;

☒ périodes de présence au travail autres que celles visées par les symboles  et .

16. Indiquez votre période de repos journalier (symbole ) , vos pauses (symbole ) et le temps pendant lequel vous êtes occupé aux activités représentées par les symboles [première variante] (*) des rubriques 6  et 7 , [deuxième variante] (**) 6  et 7a , en tirant une ligne horizontale sous les heures correspondantes et en regard des symboles correspondants, et en reliant les lignes horizontales aux lignes verticales. Il y aura ainsi une ligne continue sur toute la longueur de la bande (voir exemple dans le livret).

17. Les inscriptions doivent être faites au commencement et à la fin de chaque période à laquelle elles se rapportent.

18. Dans la case 16 « Observations » inscrivez, le cas échéant, le nom du deuxième conducteur. En outre, cette case peut être utilisée pour expliquer une violation éventuelle des prescriptions ou pour rectifier les indications figurant dans d'autres cases (voir paragraphe 24). L'employeur ou les agents chargés du contrôle peuvent également y inscrire leurs observations.

19. Dans la case 12 , indiquez le nombre d'heures de repos ininterrompu (repos journalier) précédant immédiatement la prise de service. Si cette période chevauche sur deux jours, le chiffre représentera le total de la période de repos de la fin de la journée précédente et de la période de repos du début de la journée à laquelle se rapporte le feuillet.

20. Avant le départ, inscrivez dans la case 11 « Début de service » le kilométrage selon le compteur kilométrique; à la fin du service, inscrivez dans la case 11 « Fin de service » le nouveau kilométrage et notez le parcours total.

21. Signez le feuillet quotidien.

(*) La variante utilisée dépendra du choix fait par l'État membre conformément à l'article 14 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 543/69. Seule la variante ainsi choisie apparaîtra sur les livrets individuels de contrôle.

Rapport hebdomadaire

22. Ce rapport doit être établi à l'issue de toute période hebdomadaire ayant comporté l'établissement d'un ou de plusieurs feuillets quotidiens. Pour les jours où vous avez été en service sans être membre d'équipage, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait pas lieu d'établir un feuillet quotidien, inscrivez le chiffre « 0 » dans la case G et la durée des périodes de service dans les cases Ha et Hb; si vous n'avez pas exercé une des activités prévues, inscrivez le chiffre « 0 » dans la case appropriée. Pour les jours où vous n'avez pas été en service, inscrivez le chiffre « 0 » dans les cases G, Ha et Hb, et ajoutez une explication telle que « en vacances », « jour de congé ».

23. Reportez dans les cases F et G les chiffres figurant dans les cases 12 et 13 des feuillets quotidiens correspondants.

Observations générales

24. Il ne peut être fait sur le livret ni grattage, ni rature, ni surcharge; les erreurs, même simplement matérielles, sont à rectifier dans la case 16 « Observations ».

25. Aucun feuillet ne doit être détruit.

26. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre ou au stylo à bille.

c) Feuillelet quotidien

2. N° d'immatriculation
du(des) véhicule(s)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

4. 

5. 

6. 

7. 

7a. 

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

4. 

5. 

6. 

7. 

7a. 

3. Jour et date

8

9

10

11

12

1. FEUILLET QUOTIDIEN
n°

8. Lieu de prise de service :

9. Lieu de cessation de service :

10. Transport de marchandises.
Poids maximal autorisé de l'ensemble de véhicules - Train routier ou véhicule articulé - (le cas échéant) :

10a. Transport de voyageurs.
Régime de repos journalier choisi :

11. Compteur kilométrique :
Fin de service : km/miles
Début de service : km/miles
Parcours total : km/miles

16. Observations et signature :

12. 

13. 

14. 

14a. 

15. Total
13 + 14 + 14a
le cas échéant

Nombre d'heures

Livret n°

d) Exemple de feuillet quotidien rempli

2. N° d'immatriculation
du(des) véhicule(s)
3. 462 HB 75

1. FEUILLET QUOTIDIEN
n° **21**

3. Jour et date
Mardi, 7. Septembre 1971

4. 

5. 

6. 

7. 

7a. 

13. 

14. 

15. 

16. 

17. 

8. Lieu de prise de service : **Paris**

9. Lieu de cessation de service : **Auvergne**

10. Transport de marchandises.
Poids maximal autorisé de l'ensemble de véhicules - Train routier ou véhicule articulé - (le cas échéant) : **19t**

10a. Transport de voyageurs.
Régime de repos journalier choisi : **10h**

11. Compteur kilométrique :
Fin de service : **91 430** km/miles
Début de service : **91 090** km/miles
Parcours total : **340** km/miles

16. Observations et signature :
M. B. Audouin

12.  **12** Nombre d'heures

13.  **6 1/2**

14.  **1/2**

14a.  **2 1/2**

15. Total
13 + 14 + 14a
le cas échéant
9 1/2

63

Livret n°

Voir renvois à la page 9.

Note 1: En pratique, les cases 10 et 10a ne seront remplies toutes deux sur un même feuillet quotidien que dans les cas où un membre d'équipage aurait effectué le même jour à la fois un transport de voyageurs et un transport de marchandises. Dans la case 10a (remplie seulement par les membres d'équipage de véhicules destinés au transport de voyageurs), il faut inscrire « 10 h » ou « 11 h », selon le système de repos journalier s'appliquant au membre d'équipage.

Note 2: Dans la case 12, le fait d'indiquer 12 heures de durée totale de repos ininterrompu précédant la prise de service signifie que le chauffeur a terminé son travail la veille à 19 heures. En effet, en ajoutant aux 7 heures indiquées dans la case 4 les 5 heures comprises entre 19 et 24 heures la veille, on arrive à un total de 12 heures.

e) Rapport hebdomadaire

A. Nom et prénom(s) du membre d'équipage

B.

RAPPORT HEBDOMADAIRE

C. Du

au

19

inclus

D. Jours de la période hebdomadaire										J. Total de la période hebdomadaire:
E. Feuillelet quotidien n°										
F. 										
Durée des activités professionnelles	G. 									
	Ha. 									
	Hb. 									
	I G+Ha +Hb									

K. Observations:

L. Date du repos hebdomadaire précédent:

M. Signature du membre d'équipage:

N. Signature de l'employeur:

Livret n°

RÈGLEMENT (CEE) N° 515/72 DU CONSEIL

du 28 février 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'application, depuis le 1^{er} octobre 1969, du règlement (CEE) n° 543/69 a fait apparaître sur le plan pratique certaines difficultés auxquelles il peut être remédié sans pour autant porter atteinte aux objectifs de progrès social et de sécurité routière poursuivis dans le domaine des transports par route;

considérant qu'il convient d'exonérer les tracteurs agricoles et forestiers de l'application dudit règlement;

considérant que, à des fins de formation professionnelle, les États membres doivent avoir la faculté de ramener l'âge minimal des convoyeurs à 16 ans révolus;

considérant qu'il importe de stipuler que l'annexe dudit règlement, qui est relative au livret individuel de contrôle, fait partie intégrante de ce règlement;

considérant qu'il convient également de préciser que l'appareil mécanique de contrôle, dans le cas prévu à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 543/69, doit être agréé conformément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route⁽²⁾;

considérant que les transports nationaux à courte distance répondent, dans certains cas, à des exigences particulières et que, de ce fait, il apparaît opportun de permettre aux États membres, après consultation de la Commission, d'accorder des dérogations en matière de

durée de conduite continue et en matière d'interruptions de la conduite et, notamment pour les transports de récolte et certains transports de lait, des dérogations aux dispositions en matière de repos journalier, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte au niveau de protection sociale et de sécurité de la circulation routière;

considérant qu'il convient en outre, pour les transports à courte distance, de permettre aux États membres, à titre transitoire, d'accorder des dérogations à l'obligation de tenir un livret individuel de contrôle si le véhicule est équipé d'un appareil de contrôle répondant aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 ou si, après consultation de la Commission, un autre système de contrôle efficace est établi,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 543/69 est complété comme suit:

«7. tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles et forestiers locaux.»

Article 2

Le texte de l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69 est complété par le paragraphe suivant:

«7. Pour les transports nationaux effectués dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, y compris les communes dont le centre se trouve dans ce rayon, chaque État membre peut ramener l'âge minimal des convoyeurs à 16 ans révolus, à condition que ce soit à des fins de formation professionnelle et dans les limites des dispositions nationales en matière d'emploi.»

Article 3

Le texte de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 est remplacé par le texte suivant:

«Les membres de l'équipage d'un véhicule non affecté à un service régulier doivent être porteurs d'un livret individuel de contrôle conforme au modèle figurant en annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.»

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

Article 4

Le texte de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 543/69 est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour dispenser les membres de l'équipage de véhicules immatriculés sur son territoire et effectuant des transports nationaux de relever sur les feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle les groupes de temps prévus au paragraphe 2 qui peuvent être enregistrés d'une façon appropriée par un appareil mécanique de contrôle se trouvant à bord du véhicule et agréé conformément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route⁽¹⁾, sans préjudice de l'application de l'ensemble de ce règlement à partir des dates fixées par ses articles 4 et 20.

Les données ainsi enregistrées doivent être reportées dans le rapport hebdomadaire qui fait partie du livret individuel de contrôle.»

Article 5

A la suite de l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69 est inséré l'article suivant:

«Article 14 bis

Lorsqu'il s'agit de transports nationaux de marchandises effectués dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, y compris les communes dont le centre se trouve dans ce rayon, les États membres peuvent autoriser des dérogations:

a) après consultation de la Commission,

i) aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 et de l'article 8. Toutefois, la durée journalière de conduite doit compter suffisamment d'interruptions pour que les durées prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2 soient respectées et qu'il y ait dans chaque cas une pause

d'au moins 30 minutes ou deux pauses d'au moins 15 minutes chacune;

ii) aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1, pour les transports de récolte pendant 30 jours au maximum par an, à condition qu'un repos journalier d'au moins 10 heures consécutives soit respecté et que la réduction du repos journalier soit compensée par un repos supplémentaire correspondant à prendre immédiatement avant ou après le repos hebdomadaire;

iii) pour les transports de lait de la ferme à la laiterie:

— aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1, à condition que soient respectés un repos journalier d'au moins 8 heures consécutives ainsi qu'une interruption de la conduite d'au moins 4 heures consécutives au cours de la journée, pendant laquelle le membre d'équipage n'exerce aucune des activités indiquées dans l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) ou tout autre travail à titre professionnel,

— aux dispositions de l'article 12, à condition que les dérogations à cet article permettent au maximum deux fois 2 heures de conduite au cours de la période destinée au repos hebdomadaire;

b) jusqu'à l'installation obligatoire de l'appareil de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1463/70, aux dispositions de l'article 14:

— soit lorsque les véhicules sont équipés d'un appareil de contrôle conforme à l'article 20 dudit règlement,

— soit en prenant, après consultation de la Commission, les mesures appropriées pour garantir un contrôle efficace du respect des dispositions applicables à cette catégorie de transports, permettant d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte au niveau de protection sociale et de sécurité de la circulation routière.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(¹) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 516/72 DU CONSEIL

du 28 février 1972

relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les services de navette au régime de l'autorisation en vue de permettre un contrôle efficace du respect des obligations qui incombent aux transporteurs en vertu du présent règlement; qu'il convient de déterminer la durée de validité de l'autorisation en tenant compte du caractère saisonnier du service;

considérant que, en vue de faciliter les contrôles et de simplifier les formalités administratives, il convient de prévoir un modèle uniforme d'autorisation et de rendre celle-ci valable pour le trajet entier du service;

considérant qu'il importe de soumettre la création des services de navette à un examen permettant aux autorités de constater si l'exigence de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services réguliers est respectée; qu'un tel examen n'est cependant pas nécessaire pour les services de navette qui comportent, outre la prestation de transport, l'hébergement des voyageurs avec ou sans repas, une telle prestation globale n'étant pas comparable avec celle offerte par les services réguliers par route et par chemin de fer;

considérant que, dans l'intérêt des usagers et en vue notamment d'assurer la bonne exécution du service, il convient de prévoir la possibilité, pour l'autorité compétente, d'écarter les requérants dont il est apparent qu'ils ne satisferont pas aux exigences de ce service;

considérant que les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certaines dispositions qui définissent l'activité des services de navette doivent être fixées compte tenu des exigences de la clientèle, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux caractéristiques essentielles de cette forme de transport; qu'il importe de graduer les limites dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées en fonction du degré d'interférence de chaque forme de service de navette vis-à-vis de la situation du marché des transports de voyageurs dans les zones intéressées;

considérant qu'il convient d'établir des règles communes pour la procédure d'établissement et de délivrance de l'autorisation, afin de faciliter l'application des dispositions matérielles du présent règlement; qu'il convient également, à cet effet, d'établir un modèle uniforme de formulaire pour la demande;

considérant que le caractère saisonnier des services de navette et la nécessité de satisfaire des besoins parfois imprévisibles de la clientèle exigent que les autorités compétentes prennent rapidement des décisions en ce qui concerne les demandes de création de tels services; que la procédure fondée sur les accords directs entre les États membres intéressés apparaît comme la plus adéquate à satisfaire à cette exigence;

considérant qu'il convient de prévoir des procédures communautaires permettant de surmonter les difficultés qui peuvent surgir lors des négociations entre les États membres en attribuant à la Commission et, le cas échéant, au Conseil un pouvoir de décision en la matière;

considérant que des mesures de transition doivent être prévues en ce qui concerne la durée de validité des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que, pour assouplir les règles communes établies par le présent règlement, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres de déroger, sur une base bilatérale ou multilatérale, à certaines dispositions du présent règlement;

considérant que les transporteurs doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard de certaines décisions des États membres faisant suite aux demandes des requérants;

(1) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

considérant que, pour uniformiser les conditions de mise en œuvre des règles communes, il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures à prendre à cette fin par les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Champ d'application et dispositions générales

Article premier

Le présent règlement s'applique aux services de navette visés à l'article 2 du règlement n° 117/66/CEE et répondant aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement.

Article 2

Les services de navette sont exécutés sous le couvert d'une autorisation de service de navette, ci-après dénommée « autorisation ».

L'autorisation est établie et délivrée conformément au présent règlement.

Article 3

1. L'autorisation est établie au nom d'un transporteur qui remplit, dans l'État membre où ses véhicules sont immatriculés, les conditions requises pour l'admission aux transports internationaux de voyageurs.

2. La durée de validité de l'autorisation est d'un an au maximum.

3. L'autorisation détermine:

- a) la forme du service de navette,
- b) l'itinéraire du service, notamment les lieux de départ, de destination et d'arrêt, ainsi que les points de passage aux frontières,
- c) la longueur kilométrique de l'itinéraire du service,
- d) une liste des numéros des plaques d'immatriculation des véhicules avec lesquels le service peut être effectué,
- e) le nombre et les dates des voyages,
- f) les horaires,
- g) le cas échéant, les dérogations accordées en vertu des articles 9, 10 et 11,
- h) la durée de validité de l'autorisation.

4. L'autorisation doit être conforme à un modèle qui est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement.

Article 4

L'autorisation habilite son titulaire à effectuer le transport international de voyageurs par route, selon les conditions qu'elle détermine, sur le territoire de tous les États membres emprunté par l'itinéraire du service de navette.

SECTION II

Conditions de délivrance de l'autorisation

Article 5

L'autorisation pour la création d'un service visé à l'article 1^{er} est délivrée à tout requérant dans la mesure où:

- a) le service demandé comporte, outre la prestation de transport, l'hébergement du groupe avec ou sans repas au lieu de destination et, le cas échéant, pendant le voyage,
- b) la durée du voyage et du séjour du groupe au lieu de destination est d'au moins sept jours ou, s'il s'agit d'un service d'un parcours inférieur à 300 km, d'au moins trois jours,
- c) le prix global du voyage est payé par les personnes transportées à l'organisateur du voyage.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 5, les demandes de création d'un service visé à l'article 1^{er} et ne répondant pas aux conditions énoncées à l'article 5 font l'objet d'un examen portant sur la situation du marché des services de transport de voyageurs dans les zones intéressées.

2. L'autorisation est accordée à condition que la desserte du trafic objet de la demande ne soit pas déjà assurée d'une façon satisfaisante, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, par les services existants visés au paragraphe 1.

Article 7

Les autorisations visées aux articles 5 et 6 peuvent être refusées si le requérant n'a pas respecté, dans le passé,

les conditions auxquelles les autorisations de ses services étaient soumises ou s'il y a des motifs pour présumer qu'il n'exécutera pas le service de façon appropriée ou qu'un traitement approprié des voyageurs ne sera pas assuré.

Article 8

1. Le requérant fournit aux autorités compétentes, à l'appui de sa demande, tous les renseignements concernant l'itinéraire et le programme du service.
2. Dans le cas visé à l'article 5, le requérant fournit, en outre, des renseignements concernant les localités et les hôtels ou établissements dans lesquels le séjour des personnes transportées est prévu ainsi que la durée du séjour.
3. Le requérant justifie les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 par la production de tout document approprié émanant de l'organisateur du voyage du groupe et, le cas échéant, des hôtels ou établissements dans lesquels l'hébergement est prévu.

SECTION III

Dérogations

Article 9

1. Pour les services visés à l'article 5, il est permis au titulaire de l'autorisation, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 117/66/CEE, d'admettre au voyage retour certains voyageurs qui ont effectué le voyage aller avec un autre groupe, à condition que le nombre global de ces voyageurs ne dépasse pas 25% du nombre de voyageurs de leur voyage aller.

2. Sur autorisation de l'autorité compétente, le pourcentage visé au paragraphe 1 peut être porté jusqu'à 50%.

Pour accorder cette dérogation, ladite autorité peut prendre en considération la situation du marché des transports de voyageurs dans les zones intéressées.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 sont accordées selon la procédure prévue aux articles 13 à 16.

Les demandes ayant pour objet ces dérogations peuvent être présentées soit lors de l'introduction de la

demande d'autorisation visée à l'article 12, soit au cours de la période d'exploitation d'un service de navette autorisé.

Article 10

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 117/66/CEE, le titulaire d'une autorisation peut être autorisé à prendre lors du voyage aller et à déposer lors du voyage retour des voyageurs au maximum à trois endroits situés sur le territoire de l'État de départ du service, en dehors du lieu de départ.
2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 117/66/CEE, le titulaire d'une autorisation peut être autorisé à déposer lors du voyage aller et à reprendre lors du voyage retour des voyageurs au maximum à trois endroits situés sur le territoire de l'État de destination du service, en dehors du lieu de destination.
3. Pour les services visés à l'article 6, les paragraphes 1 et 2 ne sont applicables que si les services de transport de voyageurs existant dans la zone intéressée ne sont pas en mesure d'assurer, d'une façon satisfaisante, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, la desserte du trafic sur les relations visées par les dérogations demandées.
4. Les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont accordées selon la procédure prévue aux articles 13 à 16.

Les demandes ayant pour objet ces dérogations peuvent être présentées soit lors de l'introduction de la demande d'autorisation visée à l'article 12, soit au cours de la période d'exploitation d'un service de navette autorisé.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 117/66/CEE, le transporteur peut demander l'autorisation de faire à vide le premier voyage aller et le dernier voyage retour de la série de navettes, dans le cas où les voyageurs en provenance de pays tiers sont groupés dans un aéroport à la descente d'un avion ou dans un port à la descente d'un navire, par contrat conclu avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge.

Dans ce cas, l'autorisation est délivrée selon la procédure prévue aux articles 12 à 16.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 117/66/CEE, des autorisations peuvent également être accordées dans d'autres cas selon la procédure prévue aux articles 12, 13, 14 et 16.

3. Avant la fin du premier semestre 1975, la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation du marché des transports dans le domaine considéré, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier la portée du présent article, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports.

SECTION IV

Procédure

Article 12

1. Les demandes d'autorisation doivent être conformes à un modèle qui est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 sont introduites auprès de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le lieu où les voyageurs doivent être pris en charge pour être amenés vers le lieu de séjour. Les requérants doivent joindre à l'appui de leurs demandes les documents concernant les renseignements visés à l'article 8.

Article 13

1. L'examen des demandes est effectué par les États membres sur le territoire desquels se trouvent les lieux où les voyageurs doivent être pris en charge ou déposés, selon la procédure prévue aux articles 14 à 16, sauf dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 2, pour lequel l'article 15 ne s'applique pas.

2. Pour les services visés à l'article 5, l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 informe les États membres dont le territoire est emprunté en transit des décisions prises avant la prise d'effet de celles-ci.

3. Pour les services visés à l'article 6, l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 informe les États membres dont le territoire est emprunté en transit, ainsi que la Commission, du déroulement des négociations qui ont lieu dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 et des décisions qui en résultent. Ces États membres peuvent faire connaître leurs observations.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, les décisions des États membres visés au paragraphe 1 prennent effet un mois après leur notification aux États membres dont le territoire est emprunté en transit. Lorsque ces der-

niers estiment que ces décisions sont susceptibles d'entraîner des difficultés graves, ils peuvent faire opposition à l'égard de ces décisions avant la prise d'effet de celles-ci, selon la procédure prévue à l'article 15. Dans ce cas, l'exécution des décisions en cause reste suspendue jusqu'à la conclusion de ladite procédure.

Si les États membres dont le territoire est emprunté en transit renoncent expressément à leur droit d'opposition, les États de départ et de destination du service peuvent fixer la date de prise d'effet des décisions en question avant l'expiration du délai d'un mois.

Article 14

1. L'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 transmet aux autres États membres visés à l'article 13 copie de la demande ainsi que des documents visés à l'article 8. Il communique son avis sur la demande.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la copie de la demande, les États membres visés à l'article 13 font connaître leur avis à l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2.

3. Si, dans le délai fixé au paragraphe 2, l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 n'a reçu aucune réponse des autres États membres visés à l'article 13, ceux-ci sont réputés avoir donné leur accord.

Article 15

1. Si la procédure visée à l'article 14 n'aboutit pas à un accord ou si l'article 13 paragraphe 4 est appliqué, la Commission peut être saisie du différend à la demande d'un État membre intéressé.

La Commission, après consultation des États membres intéressés, adopte, dans les plus brefs délais, une décision qui est notifiée à ces États.

2. La décision visée au paragraphe 1 devient exécutoire après un délai de trente jours, à moins que le Conseil, avant l'expiration de ce délai, ne soit saisi de la question par un État membre intéressé.

Dans ce cas, le Conseil prend, dans un délai de trente jours, une décision à la majorité qualifiée.

3. Les décisions de la Commission et du Conseil visées aux paragraphes 1 et 2 demeurent applicables jusqu'à la conclusion éventuelle d'un accord entre les

États membres intéressés ou jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions par la Commission ou par le Conseil selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.

Article 16

1. L'autorité compétente de l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2, agissant conformément aux décisions intervenues entre les États membres visés à l'article 13:

- accorde l'autorisation pour la création d'un service de navette, ou
- rejette formellement la demande.

2. Au moment de la délivrance de l'autorisation, l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 en transmet une copie aux autres États membres visés à l'article 13.

3. Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres en vertu du paragraphe 1 doivent être motivées.

Les États membres assurent aux entreprises de transport en tant que telles la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard de ces décisions.

SECTION V

Contrôles et sanctions

Article 17

Doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle:

- l'autorisation visée à l'article 3, et
- pour chaque voyage, une liste nominative des voyageurs.

Article 18

1. Les voyageurs utilisant un service de navette doivent être munis pendant tout le voyage d'un titre de transport, individuel ou collectif, indiquant:

- le(s) nom(s) du(des) voyageur(s),
- la relation de transport,
- les dates du voyage aller et du voyage retour ainsi que la durée du séjour au lieu de destination,
- le prix global du voyage ou, lorsqu'il s'agit de services visés à l'article 6, le prix du transport.

2. Le titre de transport visé au paragraphe 1 doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 19

1. L'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est retirée par l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1.

L'État membre qui a retiré l'autorisation en avise immédiatement les autres États membres visés à l'article 13.

2. Lorsqu'un État membre a connaissance d'une infraction au présent règlement commise sur son territoire par le titulaire d'une autorisation délivrée par un autre État membre, il la signale à celui-ci. Les États membres se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions.

SECTION VI

Dispositions transitoires et finales

Article 20

Les services de navette visés à l'article 1^{er} qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus sous le couvert d'autorisations nationales jusqu'à l'expiration de celles-ci.

Toutefois, le renouvellement de telles autorisations n'est admis que dans la mesure nécessaire pour assurer que, lorsqu'un service de navette est exploité sous le couvert de plusieurs autorisations nationales, celles-ci expirent au même moment.

Article 21

Les États membres peuvent convenir, sur une base bilatérale ou multilatérale, que, par dérogation aux articles 13, 14 et 16, l'État membre sur le territoire duquel se trouve le lieu où les voyageurs doivent être pris en charge pour être amenés vers le lieu de séjour délivre l'autorisation sans l'intervention d'autres États membres parties à l'accord.

Article 22

Les documents visés aux articles 3, 12 et 17 remplacent respectivement les demandes d'autorisation, les auto-

risations et les documents de contrôle existant actuellement.

Article 23

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1973, à l'exclusion de l'article 3 paragraphe 4 et de l'article 12 paragraphe 1, qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Article 24

Avant le 1^{er} octobre 1972, les États membres arrêtent, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/72 DU CONSEIL

du 28 février 1972

relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les services réguliers et les services réguliers spécialisés au régime de l'autorisation en vue de permettre un contrôle efficace du respect des obligations qui incombent aux transporteurs en vertu du présent règlement; qu'il convient de déterminer la durée de validité de l'autorisation, compte tenu de la durée prévisible des besoins de transport et de l'amortissement du capital investi dans le matériel de transport;

considérant que, en vue de faciliter les contrôles et de simplifier les formalités administratives, il convient de prévoir un modèle uniforme d'autorisation et de la rendre valable pour le trajet entier du service;

considérant que, en vue de préciser les conditions générales qui doivent régir l'exploitation des services réguliers et des services réguliers spécialisés, il est nécessaire d'établir un modèle uniforme de règlement d'exploitation pour tous les États membres;

considérant que, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'organisation des services nationaux et en vue de favoriser une meilleure utilisation du matériel, il ne faut pas exclure la possibilité d'effectuer des transports nationaux dans le cadre de l'exécution d'un service international;

considérant que, en vue de garantir le bon fonctionnement des services au moindre coût pour la collectivité, il importe, d'une part, d'adapter l'offre aux besoins spécifiques de transport sur les relations de trafic à

desservir et, d'autre part, de mettre en œuvre une coordination efficace des services de transport des voyageurs dans les régions intéressées;

considérant qu'il faut prévoir la possibilité d'une coopération entre les entreprises de transport, laquelle constitue un moyen efficace pour améliorer l'utilisation du matériel;

considérant qu'il convient de prévoir des procédures adéquates permettant, d'une part, aux transporteurs d'adapter l'exploitation de leurs services à l'évolution du marché et aux variations qui peuvent se produire dans les besoins de transport et, d'autre part, aux autorités compétentes d'apporter des modifications aux conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise; que, par ailleurs, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité pour le transporteur de renoncer à l'exploitation d'un service;

considérant qu'il convient d'établir des règles communes pour la procédure d'établissement et de délivrance de l'autorisation, afin de faciliter l'application des dispositions matérielles du présent règlement; qu'il convient également, à cet effet, d'établir un modèle uniforme de formulaire pour la demande;

considérant qu'il convient de prévoir des procédures communautaires permettant de surmonter les difficultés qui peuvent surgir lors des négociations entre les États membres en attribuant à la Commission et, le cas échéant, au Conseil un pouvoir de décision en la matière;

considérant que les transporteurs doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard de certaines décisions des États membres faisant suite aux demandes des requérants;

considérant que, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement, il y a lieu de prévoir certains moyens de contrôle; que, en vue de permettre aux autorités compétentes de suivre l'évolution du marché et d'obtenir les renseignements nécessaires pour apprécier les demandes concernant un service, il est opportun de prévoir l'établissement d'un modèle uniforme de compte rendu au moyen duquel le transporteur doit fournir les données statistiques nécessaires;

considérant que, afin de répondre aux nécessités particulières qui peuvent s'imposer aux services effectués dans les zones frontalières, il est indiqué de permettre aux États membres, en dérogeant à certaines dispo-

(1) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

sitions du présent règlement, d'appliquer un régime plus souple que celui prévu pour les autres services;

considérant que des mesures de transition doivent être prévues en ce qui concerne la durée de validité des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que, pour uniformiser les conditions de mise en œuvre des règles communes, il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures à prendre à cette fin par les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Champ d'application et dispositions générales

Article premier

Le présent règlement s'applique aux services réguliers et aux services réguliers spécialisés visés à l'article 1^{er} du règlement n° 117/66/CEE et répondant aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement.

Article 2

Les services réguliers et les services réguliers spécialisés sont exécutés sous le couvert d'une autorisation de service régulier ou de service régulier spécialisé, selon le cas, ci-après dénommée « autorisation ».

L'autorisation est établie et délivrée conformément au présent règlement.

Article 3

1. L'autorisation est établie au nom d'un transporteur qui remplit, dans l'État membre où ses véhicules sont immatriculés, les conditions requises pour l'admission aux transports internationaux de voyageurs.

2. La durée maximale de validité de l'autorisation est de sept ans lorsqu'il s'agit d'un service régulier et de deux ans lorsqu'il s'agit d'un service régulier spécialisé.

Elle peut être fixée pour une période inférieure, soit sur demande du requérant, soit dans les cas où l'autorisation est délivrée pour satisfaire des besoins de transport temporaires.

3. L'autorisation détermine:

- a) l'itinéraire de service, notamment les points de passage aux frontières, les points d'arrêt où les voyageurs sont pris en charge ou déposés et, en ce qui concerne les services réguliers spécialisés, la catégorie de personnes admises au transport et leur destination,
- b) la période d'exploitation,
- c) la fréquence,
- d) les horaires,
- e) les tarifs,
- f) le matériel à mettre en service,
- g) le cas échéant, les conditions particulières,
- h) la durée de validité de l'autorisation.

4. L'autorisation doit être conforme à un modèle, qui est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement.

Article 4

1. L'autorisation habilite son titulaire à effectuer le transport international de voyageurs par route, selon les conditions qu'elle détermine, sur le territoire de tous les États membres emprunté par l'itinéraire du service régulier ou du service régulier spécialisé.

2. Le titulaire d'une autorisation ne peut apporter aucune modification aux conditions auxquelles l'exploitation du service est soumise, sans l'autorisation préalable de l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2, ni supprimer le service avant que l'autorisation ne perde sa validité.

Article 5

1. Tout service régulier ou service régulier spécialisé est soumis à un règlement d'exploitation dont le modèle est arrêté par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, par voie de règlement, sur proposition de la Commission.

2. L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 117/66/CEE est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil visé au paragraphe 1.

Article 6

Si un État membre autorise le titulaire d'une autorisation délivrée conformément au présent règlement à effectuer, dans l'exécution du service, des trans-

ports nationaux sur son territoire, il en informe les autres États membres intéressés ainsi que la Commission en leur adressant copie de l'autorisation accordée pour ces transports nationaux.

SECTION II

Création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé, modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise, suppression d'un service, renouvellement d'une autorisation

Article 7

Les demandes de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé, les demandes de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise, ainsi que les demandes de renouvellement d'une autorisation, font l'objet d'un examen effectué conformément aux articles 8, 9 et 11 et selon la procédure prévue aux articles 12 à 15.

Article 8

1. L'examen d'une demande de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé a pour but de déterminer si la desserte du trafic objet de la demande n'est pas déjà assurée d'une façon satisfaisante, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, par les services existants de transport de voyageurs.

2. Lors de l'examen visé au paragraphe 1, sont notamment pris en considération:

- a) les besoins de transport actuels et prévisibles que le requérant envisage de satisfaire,
- b) pour les services réguliers, la situation du marché des transports de voyageurs dans les zones intéressées.

3. Lors de l'examen visé au paragraphe 1, peuvent également être prises en considération les possibilités d'organisation d'un service correspondant par les entrepreneurs qui exercent déjà leurs activités dans les zones intéressées.

Article 9

1. Lors de l'examen d'une demande de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé est soumise, il est notamment pris en considération si les modifications envisagées:

- a) satisfont aux exigences formulées à l'article 8, et
- b) répondent à l'évolution du marché et des besoins de transport ou sont destinées à rationaliser et à améliorer l'exploitation du service dans le cadre d'accords de coopération conclus avec d'autres titulaires d'autorisations.

2. Sans préjudice du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, et sans préjudice de l'article 16 paragraphe 2 du présent règlement, les États membres concernés ont la faculté d'apporter, d'un commun accord, les modifications aux conditions auxquelles l'exploitation d'un service régulier est soumise, le titulaire de l'autorisation ayant été préalablement entendu. Des modifications qui seraient susceptibles d'altérer le caractère initial des conditions de l'autorisation ne peuvent être apportées à celles-ci que dans la mesure où elles sont indispensables pour garantir la fourniture de services de transport suffisants. L'article 14 n'est pas applicable.

Article 10

1. L'autorisation devient caduque trois mois après que l'autorité compétente a reçu communication, de la part du titulaire, d'un préavis exprimant l'intention de ce dernier de mettre fin à l'exploitation du service. Le préavis doit être motivé.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le public et les voyageurs intéressés, d'une manière appropriée, de son intention de mettre fin à l'exploitation du service.

2. Par dérogation au paragraphe 1, en cas de disparition des besoins de transport, l'autorisation d'un service régulier spécialisé devient caduque à la date indiquée par le titulaire dans une communication adressée aux autorités compétentes et exprimant son intention de mettre fin à l'exploitation du service. La communication doit être motivée.

Article 11

L'examen d'une demande de renouvellement d'une autorisation a pour but de déterminer si le service a été exécuté de façon régulière conformément aux dispositions de l'autorisation et du règlement d'exploitation prévu à l'article 5 paragraphe 1 et si les exigences formulées à l'article 8 continuent d'être remplies.

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

SECTION III

Procédure

Article 12

1. Les demandes de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé et de renouvellement d'une autorisation doivent être conformes à un modèle qui est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, les demandes de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise, ainsi que les communications de suppression d'un service, sont introduites auprès de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.

3. A l'appui des demandes visées au paragraphe 2 doivent être joints des documents fournissant la preuve que les exigences formulées aux articles 8, 9 et 11 sont remplies. Pour les demandes visées au paragraphe 1 doivent en outre être fournies:

- a) la preuve que le requérant remplit les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1,
- b) les indications nécessaires compte tenu de l'article 3 paragraphes 2 et 3,
- c) une carte, établie à une échelle appropriée, sur laquelle sont marqués l'itinéraire ainsi que les points d'arrêt où les voyageurs sont pris en charge ou déposés,
- d) pour des services réguliers spécialisés, l'indication de l'entreprise ou de l'établissement pour lequel le transport doit être exécuté.

4. L'État membre visé au paragraphe 2 transmet une copie des demandes et communications visées à ce même paragraphe, ainsi que des documents joints conformément au paragraphe 3, aux États membres dont le territoire est emprunté par le service concerné ainsi qu'à la Commission; en ce qui concerne les services ayant les caractéristiques définies à l'article 20, ces copies sont uniquement transmises aux États membres précités.

Article 13

1. Les décisions faisant suite aux demandes de création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé, de modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise ou de renouvellement d'une autorisation sont prises d'un commun accord par les États membres sur le territoire desquels les voyageurs sont pris en charge et déposés.

2. L'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 informe les États membres dont le territoire est emprunté en transit sans prise en charge ou dépôt de voyageurs, ainsi que la Commission, du déroulement des négociations visées au paragraphe 1 et des décisions visées à ce même paragraphe. Ces États membres peuvent faire connaître leurs observations.

3. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, ou à la demande d'un État membre visé au paragraphe 1 ou 2, la Commission participe à titre consultatif aux négociations visées au paragraphe 1.

4. Les décisions visées au paragraphe 1 prennent effet un mois après leur notification aux États membres visés au paragraphe 2. Lorsqu'ils estiment que ces décisions sont susceptibles d'entraîner des difficultés graves, lesdits États membres peuvent faire opposition à l'égard de ces décisions avant la prise d'effet de celles-ci, selon la procédure prévue à l'article 14. Dans ce cas, l'exécution des décisions en cause reste suspendue jusqu'à la conclusion de ladite procédure.

Si lesdits États membres renoncent expressément à leur droit d'opposition, les États de départ et de destination peuvent fixer la date de prise d'effet des décisions en question avant l'expiration du délai d'un mois.

5. Dans le cas d'une modification de moindre importance des conditions d'exploitation d'un service sur le territoire de l'État membre qui doit autoriser la modification, il suffit, par dérogation au paragraphe 1, que cet État communique ladite modification aux autres États membres intéressés.

Article 14

1. Si les négociations visées à l'article 13 paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord ou si l'article 13 paragraphe 4 est appliqué, la Commission peut être saisie du différend à la demande d'un État membre intéressé.

La Commission, après consultation des États intéressés, adopte, dans les plus brefs délais, une décision qui est notifiée à ces États.

2. La décision visée au paragraphe 1 devient exécutoire après un délai de trente jours, à moins que le Conseil, avant l'expiration de ce délai, ne soit saisi de la question par un État membre intéressé.

Dans ce cas, le Conseil prend, dans un délai de trente jours, une décision à la majorité qualifiée.

3. Les décisions de la Commission et du Conseil visées aux paragraphes 1 et 2 demeurent applicables

jusqu'à la conclusion éventuelle d'un accord entre les États membres intéressés ou jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions de la Commission ou du Conseil selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.

Article 15

Tous les ans, la Commission adresse au Conseil au rapport sur l'exécution du présent règlement.

Article 16

1. L'autorité compétente de l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2, agissant conformément au commun accord visé à l'article 13 paragraphe 1 ou conformément aux décisions prises en vertu de l'article 14:

- accorde l'autorisation pour la création d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé,
- autorise ou, dans le cas visé à l'article 9 paragraphe 2, notifie au titulaire d'une autorisation la modification des conditions auxquelles l'exploitation d'un service est soumise,
- renouvelle l'autorisation, ou
- rejette formellement la demande.

2. Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres en vertu du paragraphe 1 doivent être motivées.

Les États membres assurent aux entreprises de transport en tant que telles la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard de ces décisions.

3. L'État membre compétent transmet aux autres États membres intéressés copie des décisions prises en vertu du paragraphe 1 et informe la Commission périodiquement des autorisations accordées, à l'exclusion de celles relatives aux services ayant les caractéristiques définies à l'article 20.

SECTION IV

Contrôles et sanctions

Article 17

1. Doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle:

- l'autorisation visée à l'article 3 ou une copie certifiée conforme, et
- le règlement d'exploitation prévu à l'article 5 paragraphe 1.

2. Le titulaire d'une autorisation est tenu de fournir annuellement à l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2, séparément pour chaque service régulier et chaque service régulier spécialisé, les renseignements, établis par trimestre, relatifs:

- a) au nombre de personnes transportées,
- b) aux recettes réalisées ou aux voyageurs/km prestés, selon le choix qui est fait par chaque État membre par les dispositions d'exécution visées à l'article 22,
- c) au nombre de véhicules utilisés ainsi qu'aux places assises offertes,
- d) aux véhicules/km.

3. Les renseignements visés au paragraphe 2 sont communiqués au moyen d'un compte rendu, dont le modèle est établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption du présent règlement. Le règlement de la Commission fixe également les modalités d'utilisation du compte rendu; celui-ci remplace les documents similaires déjà existants.

4. Les renseignements visés au paragraphe 2 ne peuvent être utilisés que pour l'examen visé à l'article 8 et à des fins statistiques. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal ou de les communiquer à des tiers.

Article 18

1. L'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est retirée par l'État membre visé à l'article 12 paragraphe 2 lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1.

L'État membre qui a retiré l'autorisation en avise immédiatement les autres États membres visés à l'article 12 paragraphe 4, ainsi que la Commission.

2. Lorsqu'un État membre a connaissance d'une infraction au présent règlement commise sur son territoire par le titulaire d'une autorisation délivrée par un autre État membre, il la signale à celui-ci. Les États membres se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions.

SECTION V

Dispositions transitoires et finales

Article 19

Les services réguliers et les services réguliers spécialisés visés à l'article 1^{er} qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être

maintenus sous le couvert d'autorisations nationales jusqu'à l'expiration de celles-ci.

Toutefois, le renouvellement de telles autorisations n'est admis que dans la mesure nécessaire pour assurer que, lorsqu'un service régulier ou un service régulier spécialisé est exploité sous le couvert de plusieurs autorisations nationales, celles-ci expirent au même moment.

Article 20

1. Lorsqu'il s'agit d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé qui n'emprunte que le territoire de deux États membres et dont le parcours est inférieur à 100 km et situé dans une zone s'étendant sur une profondeur ne dépassant pas 50 km à vol d'oiseau de chaque côté de la frontière, les États membres peuvent déroger à l'article 3 paragraphes 3 et 4, à l'article 4 paragraphe 2, à l'article 10 paragraphe 1, à l'article 12 paragraphe 3 sous b) — pour autant qu'il se réfère à l'article 3 paragraphe 3 —, à l'article 13 paragraphe 3 et à l'article 17, dans le cadre du commun accord visé à l'article 13 paragraphe 1.

2. Lorsqu'il s'agit d'un service régulier spécialisé ayant les caractéristiques définies au paragraphe 1, il est également possible de déroger à l'article 9 paragraphe 1 sous b).

Article 21

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1973, à l'exclusion de l'article 3 paragraphe 4, de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 17 paragraphe 3, qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 22

Avant le 1^{er} octobre 1972, les États membres arrêtent, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment en cas de non-respect du préavis visé à l'article 10 paragraphe 1.

Elles déterminent également si, et à quelles conditions, l'autorisation visée à l'article 2 ou l'exploitation du service peut être cédée. Pour la cession de l'autorisation, l'accord des autorités compétentes est nécessaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 518/72 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 582/69 du 26 mars 1969 portant sur le certificat d'origine et la demande y relative

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe II du règlement susvisé, le règlement (CEE) n° 582/69 de la Commission, du 26 mars 1969 ⁽²⁾, a établi le formulaire des certificats d'origine relatifs aux marchandises originaires de la Communauté ou d'un des États membres et destinées à être exportées de la Communauté, ainsi que des demandes y relatives;

considérant que la Commission économique pour l'Europe des Nations unies a mis au point en 1963 une formule-cadre pour la simplification et l'uniformisation des documents du commerce extérieur; que depuis lors, cette formule-cadre, qui vise à réaliser la normalisation des formulaires du commerce international et à permettre ainsi l'obtention des documents au moyen d'une frappe unique, a été utilisée comme base pour l'établissement de divers documents notamment dans les secteurs des transports internationaux et de la douane; que, corrélativement, les documents commerciaux requis pour les opérations de commerce extérieur s'alignent progressivement sur la formule-cadre,

considérant qu'il convient, dès lors, de faciliter l'établissement de la documentation du commerce international par l'adoption dans la Communauté d'un formulaire de certificat d'origine aligné sur la formule-cadre de la Commission économique pour l'Europe; que le for-

mulaire de certificat d'origine établi par le règlement (CEE) n° 582/69 cité ci-dessus ne satisfait pas à cette condition et qu'il y a lieu de lui en substituer un nouveau; que, pour permettre l'épuisement des stocks de formulaires existants, l'utilisation conjointe de formulaires de l'ancien et du nouveau modèle doit être autorisée pendant un certain délai;

considérant qu'il doit être tenu compte, dans l'établissement du nouveau formulaire, des modifications apportées par le règlement (CEE) n° 1318/71 du Conseil, du 21 juin 1971, à l'article 9 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 802/68;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modèles des certificats d'origine et des demandes y relatives annexés au règlement (CEE) n° 582/69 sont remplacés par les modèles annexés au présent règlement.

Toutefois, les formulaires conformes aux modèles annexés au règlement (CEE) n° 582/69 pourront continuer à être utilisés jusqu'au 31 mars 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 31. 3. 1969, p. 1.

Expéditeur : (Espace réservé aux traductions)			A000000 (Espace réservé au numéro de délivrance)		
Destinataire : (Espace réservé aux traductions)			COMMUNAUTES EUROPEENNES (Espace réservé aux traductions)		
Expédition prévue par : (Espace réservé aux traductions)			CERTIFICAT D'ORIGINE (Espace réservé aux traductions)		
L'AUTORITE SOUSSIGNEE certifie que les marchandises désignées ci-dessous (Espace réservé aux traductions)					
N° d'ordre	Colis		Désignation des marchandises	Poids(1)	
	Nombre et nature	Marques et numéros		brut	net
sont originaires de: (Espace réservé aux traductions)					
(Lieu et date de délivrance)			(Nom, signature et cachet de l'autorité compétente)		

(1) Cette indication peut, le cas échéant, être remplacée par d'autres permettant l'identification de la marchandise.

Expéditeur(1): (Espace réservé aux traductions)			DEMANDE DE CERTIFICAT D'ORIGINE		A 000000	
					(Espace réservé au numéro de délivrance)	
Destinataire(2): (Espace réservé aux traductions)						
Expédition prévue par(3): (Espace réservé aux traductions)						
L'expéditeur dont le nom (la raison sociale) figure ci-dessus (4)						
Le soussigné(1) (4) _____						
DEMANDE, pour les marchandises désignées ci-dessous						
N° d'ordre	Colis		Désignation des marchandises	Poids(5)		
	Nombre et nature	Marques et numéros		brut	net	
la délivrance d'un certificat d'origine portant la mention suivante:						
DÉCLARE que les indications de cette demande ainsi que les pièces justificatives présentées et les renseignements fournis aux autorités ou organismes habilités en vue de la délivrance de ce certificat sont exacts, que les marchandises auxquelles se rapportent ces pièces et renseignements sont celles pour lesquelles le certificat est demandé, que ces marchandises remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à la définition commune de la notion d'origine des marchandises,						
S'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités ou organismes habilités, les renseignements et pièces justificatives supplémentaires que ceux-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat.						
Fait à _____, le _____						
(Signature du demandeur) (6)						

(Espace réservé aux indications supplémentaires nationales)

REGLES A OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE LA DEMANDE Y RELATIVE

1. Les formulaires de certificat d'origine et de la demande y relative sont remplis à la machine à écrire ou à la main, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Au cas où ils sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le certificat et la demande ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.
3. Chaque article repris sur la demande et sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi en plus du certificat une ou plusieurs copies.

(1) Nom, ou raison sociale, et adresse complète, tels qu'ils figurent, le cas échéant, au registre de commerce.

(2) Nom, ou raison sociale, et adresse complète du destinataire connu au moment de la demande du certificat ou mention «à ordre» suivie éventuellement du nom du pays de destination s'il est connu.

(3) Moyen de transport (nom du bâtiment pour les expéditions par mer).

(4) Rayer les mentions inutiles.

(5) Cette indication peut être remplacée par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications.

(6) La signature doit être manuscrite. La signature d'un fondé de pouvoir doit être suivie de son nom en caractères d'imprimerie.

Copie

COMMUNAUTES EUROPEENNES

(Espace réservé aux traductions)

CERTIFICAT D'ORIGINE

(Espace réservé aux traductions)

Expéditeur: (Espace réservé aux traductions)

Destinataire: (Espace réservé aux traductions)

Expédition prévue par: (Espace réservé aux traductions)

L'AUTORITE SOUSSIGNEE certifie que les marchandises désignées ci-dessous
(Espace réservé aux traductions)

N° d'ordre	Colis		Désignation des marchandises	Poids(1)	
	Nombre et nature	Marques et numéros		brut	net

sont originaires de:
(Espace réservé aux traductions)

(Lieu et date de délivrance)

(Nom, signature et cachet de l'autorité compétente)

(1) Cette indication peut, le cas échéant, être remplacée par d'autres permettant l'identification de la marchandise.